

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2012-I-2421

**OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
OCREAL
Usine d'incinération de déchets non dangereux – Commune de Lunel-Viel
Régularisation du site et prescriptions techniques d'exploitation**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, et notamment ses articles L.512-2 et R.512-28,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (NOR : DEVP021351A),
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement (NOR : DEVP0430217A),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-443 du 12 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3931 du 10 décembre 2009 mettant en demeure la société OCREAL, ci-après dénommée l'exploitant, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter son usine d'incinération de déchets non dangereux de Lunel-Viel et fixant des prescriptions techniques transitoires de fonctionnement de ladite usine,
- Vu la demande présentée par la société OCREAL en application de la mise en demeure précitée, déposée le 13 septembre 2007 et complétée les 1^{er} août 2008, 6 février 2009, 9 mars 2010 et 19 octobre 2011,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Montpellier n° E12000005/34 des 12 et 23 janvier 2012 portant désignation de la commission d'enquête,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-212 du 26 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 février 2012 au 30 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de Lunel, Saint-Just, Lansargues, Saint-Brès, Valergues, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Christol et Verargues,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 4 mai 2012,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis du CHSCT de la société OCREAL,

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2012,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 25 octobre 2012 à laquelle les représentants du demandeur ont pu être entendus,
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 novembre 2012,
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 5 novembre 2012,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions de fonctionnement nécessaires à la protection de ces intérêts ;

Considérant l'avis du tiers expert pour ce qui concerne les effets sur l'environnement des rejets atmosphériques de l'installation, y compris l'évaluation des risques sanitaires et les modalités de surveillance dans l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral doit tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD), telles qu'elles sont actuellement considérées par le document de référence relatif au secteur de l'incinération de déchets (BREF WTI d'août 2006) notamment, ainsi que de la sensibilité des milieux environnants ;

Considérant que l'installation contribue à répondre aux besoins du département en matière de traitement des déchets ménagers et s'inscrit dans les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;

Considérant que son dimensionnement est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets, de traitement des rejets atmosphériques et de suivi environnemental, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OCREAL, dont le siège social est situé lieu-dit « les Roussels » à Lunel-Viel (34400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lunel-Viel, à l'adresse précitée, une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets non dangereux dont les installations sont détaillées dans les articles suivants et notamment visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions provisoires édictées par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Article 1.1.4.1. Déchets d'emballages

La présente autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, dont l'origine respecte les dispositions fixées à l'article 1.2.3.1. du présent arrêté, pour une quantité maximale de 10 000 tonnes par an.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets non dangereux et assimilés Quantité maximale de déchets incinérés : 120 000 T/an Quantité maximale de déchets reçus : 130 000 T/an 2 lignes d'incinération avec valorisation énergétique : 2 x 8 T/h à PCI 9210 kJ/kg soit 2 x 20,5 MW Fosse de réception des déchets : 5300-6500 m ³ Broyeur à encombrant
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Brûleurs des fours : 24 MW (inclus dans 2771)
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène : 1080 kW (1350 kVA) uniquement en secours
1412-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception [...] : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Citerne de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint : 35 T
2920	NC	Installation de compression [...]	Fluides non inflammables non toxiques Compresseurs d'air (3) : 198 kW Climatisation : 205 kW
2921-2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéroréfrigérantes : 2x 400 kW

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
1520-2	D	[...] et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon actif (traitement des fumées) : 50 T
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve de fioul domestique : 3 m ³
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage d'huiles neuves et usagées : 3,5 m ³
1435	NC	Stations-service [...] Le volume annuel de carburant [...] distribué étant: inférieur à 100 m ³	Gasoil (GO) non routier pour chariot élévateur Cuve pour engin du site : 1 m ³ Distribution : 0,1 m ³ /an équivalent environ
1611	NC	Acide chlorhydrique [...] (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 50 t	Stockage d'acide chlorhydrique : 6 T
1630-B	NC	Soude [...] B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 100 t	Stockage de lessive de soude : 46,4 T
1131-2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) [...] 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 1 t	Stockage de Ferrozine (laboratoire) : 1 L Stockage de Kemazur (turbine) : 100 kg
1172-3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'ammoniaque (25 %) : 30 T
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène: 1 à 3 bouteilles de 11,66 kg
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 100 kg	Stockage d'acétylène: 1 à 3 bouteilles de 3,6 kg

* Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (Non Classé)

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé au titre des dispositions prises en application des directives dites « SEVESO ».

L'établissement est soumis aux dispositions prises en application des directives dites « IPPC » puis « IED ».

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur la commune de Lunel-Viel, lieu-dit « Les Roussels », sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
AK4	1 105 m ²	1 105 m ²
AK5	59 384 m ²	59 384 m ²
AK46	5 306 m ²	5 306 m ²
TOTAL	-	65 795 m²

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe 1.1).

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Origine des déchets

L'installation est destinée au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Zone Est du département, telle que définie par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault en vigueur (article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002).

L'origine des déchets admis par l'exploitant doit être conforme aux règles définies par ce plan départemental.

Les déchets provenant d'autres secteurs de l'Hérault et du Gard peuvent être admis par dérogation préfectorale, notamment lors des

arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs, ou encore dans le cadre de la mise en œuvre de filières spécifiques.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Article 1.2.3.2. Nature des déchets admis

Les différents types de déchets pouvant être reçus et incinérés dans l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déchets industriels banals non recyclables,
- les déchets non valorisables issus des opérations de tri des déchets mentionnés ci-dessus,
- les résidus combustibles non dangereux (imbrûlés) susceptibles d'être récupérés,
- les déchets exceptionnels justiciables de l'incinération sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Tout apport et traitement de déchets autres que ceux mentionnés ci-dessus est interdit. Cela concerne notamment les déchets radioactifs, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ou susceptibles de dégager des gaz toxiques, les cadavres d'animaux, en particulier ceux issus d'abattage.

Article 1.2.3.3. Rythme de fonctionnement

Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, suivant une organisation en 3 x 8 heures.

Le temps de fonctionnement annuel de chaque ligne d'incinération est de l'ordre de 7500 heures.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations classées ainsi que les installations non classées situées dans l'enceinte de l'établissement sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Zone	Descriptif
Réception des déchets	Cf. chapitre 8.1
Poste d'accueil et de contrôle	Accès par badge, ponts bascules et portique de détection de la radioactivité
Hall de déchargement (bâtiment)	Fosse de réception d'une capacité de 5 300 m ³ voire 6 500 m ³ environ par gerbage vertical Broyeur (par cisaille rotative) d'une capacité de 10-12 T/h au sein de la fosse 2 grappins de capacité unitaire minimale de 1,5T
Unité de traitement des déchets	Cf. chapitre 8.2
Incinération et valorisation énergétique	2 lignes de traitement par incinération indépendantes et identiques comprenant chacune : <ul style="list-style-type: none"> - 1 four à grille de capacité nominale unitaire de 8T/h à PCI 9210 kJ/kg soit 20,5MW - 1 chaudière de récupération à circulation naturelle de 17,5 MW thermiques intégrée au four fournissant de la vapeur surchauffée (350°C à 45 bars) au turboalternateur - 1 unité de traitement des fumées
Transformation électrique	Groupe turboalternateur d'une capacité de 10 MW et livraison au réseau EDF après autoconsommation via transformateur élévateur de puissance 12,5 MVA
Stockages	Cf. chapitre 8.3
Autres utilités	Cf. chapitre 8.4
Production d'eau déminéralisée	Chaîne de déminéralisation
Système de refroidissement	Tours aéroréfrigérantes
Alimentation de secours	Groupe électrogène
Bassin de rétention	Réserve incendie + bassin d'orage et des eaux d'extinction
Voiries	Voies d'accès + voies de circulation + aires de stationnement
Salle de contrôle (bâtiment administratif)	
Bâtiment administratif	Bureaux, salles de réunion, vestiaires

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1.2).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres

en vigueur.

Article 1.3.2. Rapport de conformité aux dispositions du présent arrêté

L'exploitant transmet au Préfet un rapport d'audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins ou avec l'appui d'un organisme de contrôle externe, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours tel que prévu à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et des textes pris pour son application, en particulier l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'exécuter la mise en sécurité et les mesures de gestion relatives aux installations est établi à 774 408 euros TTC sur la base d'un indice TP01 de 1,0457 (valeur 05/2012).

Le montant précité repose sur les éléments de calcul suivants :

Rubrique	Activité	Éléments de calcul de l'événement de référence
2771	Incinération de déchets non dangereux	. gestion des produits dangereux et des déchets : 637 192 euros . limitation des accès au site : 297 euros . surveillance des effets sur l'environnement : 42 000 euros . gardiennage : 21 600 euros

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté.

A cette fin, l'exploitant adresse au Préfet dans le délai fixé au titre 11 du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par les dispositions en vigueur (soit l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu

d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivant, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Le préfet peut, dans ce cadre, demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation en application des dispositions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est à adresser au préfet dans les formes prévues à l'article précité.

Le nouvel exploitant doit notamment justifier de ses capacités techniques et financières et de la constitution des garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Article 1.6.6.1. Notification de l'arrêt et mise en sécurité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.6.6.2. Remise en état

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-

1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec les parties prenantes comme prévu à l'article 1.6.6.3. du présent arrêté.

La remise en état des terrains doit respecter les modalités prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet, à l'issue de la concertation pour déterminer l'usage futur du site, un dossier complémentaire exposant les modalités de réhabilitation proposées en fonction de l'usage futur retenu. Le dossier comporte notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'usage futur retenu pour la réhabilitation des terrains et les éléments de concertation associés ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur réaffectation ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- les mesures éventuellement nécessaires de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, et, le cas échéant, les dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant réalise les travaux de réhabilitation nécessaires et informe le préfet de leur achèvement.

La conformité des travaux de remise en état doit être constatée par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées est transmis au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant et au maire de Lunel-Viel, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

Article 1.6.6.3. Usage futur du site

En référence aux mesures prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application desdits articles n'est pas déterminé *a priori*.

Conformément à l'article R.512-30 du code précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'usage retenu pour la remise en état des terrains est déterminé lors de la cessation d'activité, dans les formes prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, notamment en consultant le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.7.2. Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
18/11/2011	Arrêté modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
26/04/2011	Arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation

Date	Texte
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/2004	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
20/09/2002	Arrêté modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les arrêtés de prescriptions générales suivants sont par ailleurs applicables en référence à l'article 1.1.3. du présent arrêté :

Date	Texte
23/12/1998	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
23/08/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
25/07/1997	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
13/12/2004	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921
22/06/1998	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.1.2. Surveillance et conduite de l'exploitation

Article 2.1.2.1. Responsable(s) d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.2.2. Supervision et salle de contrôle

L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision. Tous les paramètres d'exploitation sont mesurés et reportés en salle de contrôle. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les installations doivent être surveillées en permanence.

La salle de contrôle doit être accessible en permanence et en toute sécurité pour permettre la mise en sécurité des installations et prévenir l'extension d'un sinistre en toutes circonstances.

Article 2.1.3. Accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le contrôle de l'accès à l'installation respecte par ailleurs les dispositions prévues au chapitre 8.1 du présent arrêté, notamment en matière de conditions d'admission.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et de sécurité pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et par là la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces consignes sont établies dans les formes prévues à l'article 2.1.5.4. du présent arrêté.

Article 2.1.5. Organisation de l'établissement

Article 2.1.5.1. Fonction du dispositif de sécurité-environnement au sein de l'établissement

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble de ce dispositif est dénommé " fonction sécurité-environnement " dans le présent arrêté.

Article 2.1.5.2. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité-environnement définie à l'article 2.1.5.1. est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation est conduite dans les formes prévues à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 2.1.5.3. Mise en place et suivi d'indicateurs sécurité-environnement

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.1.5.4. Écriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans le présent arrêté, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent entre autres comporter explicitement :

- le détail et les modalités des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et repris dans les consignes ou modes opératoires associés ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt et validation dans les conditions prédéfinies par l'exploitant.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits, éventuellement sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être rédigés avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.1.5.5. Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant *a minima* les documents suivants :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement le(s) dossier(s) de modifications ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier d'implantation des réseaux, de+s équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier " situations accidentelles " ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, la qualité et la destination des mâchefers et des REFIOM ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. L'archivage des documents, enregistrements, résultats de vérification et registres doit permettre de consulter les données sur les 5 dernières années au moins.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.1.5.6. Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.5.7. Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des vérifications périodiques du matériel, des exercices, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la fonction sécurité-environnement, l'exploitant tire les enseignements et le retour d'expérience intéressant l'établissement.

Les consignes d'exploitation et de sécurité ainsi que la formation du personnel sont si nécessaire revues et modifiées en tenant compte du retour d'expérience.

Article 2.1.6. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfournement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

Article 2.1.7. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques conformément aux référentiels en vigueur.

Cela concerne entre autres les matériels de sécurité et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les installations thermiques, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et suites données (mesures correctives ou préventives éventuelles).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou produits absorbants. Pour les manches de filtre, l'exploitant prend toutes les mesures pour disposer de filtres dans les meilleurs délais dès que nécessaire.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant est entretenu en permanence et maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, boues, etc. liée à l'exploitation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Principes de déclaration

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2. Diffusion de l'information et communication

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (dont impacts visuel, olfactif, sonore), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.3. Rapport d'incident

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est systématiquement établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

Article 2.5.4. Mesures particulières en cas d'accident

Les dispositions prévues au présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du Code de l'environnement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement conformément aux dispositions de l'article 8.2.2.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des rejets répondant à *minima* aux dispositions du titre 9 est mis en place.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants

ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant respecte notamment les dispositions prévues au titre 8 en matière d'aménagement, de captage et d'aspiration au niveau des zones d'exploitation afin de limiter les émissions d'odeurs à l'extérieur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses conformément aux dispositions du chapitre 2.3.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements notamment).

Article 3.1.5. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci s'avère nécessaire à la bonne marche des installations de traitement (refroidissement des effluents pour protéger les filtres à manches par exemple). En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1. Identification des points de rejet

Point de rejet	Installation concernée	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° L1	Ligne d'incinération avec valorisation énergétique n° 1	Déchets + propane (brûleurs d'appoint)	Traitement avant rejet et dispositif de suivi des rejets
Conduit n° L2	Ligne d'incinération avec valorisation énergétique n° 2	Déchets + propane (brûleurs d'appoint)	Traitement avant rejet et dispositif de suivi des rejets
Conduit n° GE	Groupe électrogène	Fioul domestique	Fonctionnement en secours

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrés dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des points de rejet

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Plate-forme de mesure des conduits soumis à suivi

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44-052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Article 3.2.3.1. Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération des déchets, ainsi que les rejets issus du groupe électrogène, sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

Réa	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse d'éjection
Conduit n° L1	36 m soit 46,5 mNGF	1,46 m	44 250 Nm ³ /h	> 12 m/s
Conduit n° L2	36 m soit 46,5 mNGF	1,46 m	44 250 Nm ³ /h	> 12 m/s
Conduit n° GE	> 10 m	0,35 m	5 000 Nm ³ /h	> 25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Modalités de traitement des effluents

Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Le traitement des fumées des lignes d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend pour chaque ligne :

- un dépoussiérage électrostatique (électrofiltre),
- un traitement par voie sèche, après refroidissement des gaz (tour d'évaporation), avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches),
- un traitement des oxydes d'azote par voie catalytique (réacteur DeNOx de type SCR).

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être reportée en salle de contrôle.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Article 3.2.4.1. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

3.2.4.1.1 Valeurs limites en concentration

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au présent arrêté ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 8.2.6. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré, et hors arrêt d'urgence) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies par le présent arrêté :

Monoxyde de carbone	10%
Dioxyde de soufre	20%
Ammoniac	40%
Dioxyde d'azote	20%
Poussières totales	30%
Carbone organique total	30%
Chlorure d'hydrogène	40%
Fluorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

3.2.4.1.2 Valeurs limites en flux

L'ensemble des émissions des deux lignes d'incinération sont prises en compte pour la détermination des flux.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières estimées sur la journée (24H) ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté pour les paramètres définis à l'article 3.2.4.2. à l'exception des oxydes d'azote (NO_x) ;
- pour les oxydes d'azote (NO_x), la moyenne journalière estimée sur l'année ne dépasse pas la limite d'émission fixée au présent arrêté et aucune des moyennes journalières estimées sur la journée (24H) ne dépasse la valeur limite prescrite de plus de 20 % ;
- aucune des moyennes annuelles estimées sur l'année ne dépasse les limites d'émission fixées au présent arrêté.

Article 3.2.4.2. Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous, corrigée selon la formule rappelée à l'article 3.2.4.4.

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Réactifs	Concentration		Unité	Émission	
	de moyenne journalière	de moyenne journalière de référence		de moyenne journalière	de moyenne annuelle
vapeur d'eau (H ₂ O)	-	-	-	-	-
oxygène (O ₂)	11%	11%	-	-	-
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ ou 150 mg/Nm ³	demi-heure 10 minutes (**)	-	-
poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	demi-heure	18 kg/j	3 100 kg/an
substances organiques (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	demi-heure	18 kg/j	4 500 kg/an
chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	demi-heure	18 kg/j	6 000 kg/an
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	demi-heure	1,8 kg/j	450 kg/an

Rejets L1 et L2	Concentration		Période	Emission	
	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne sur la période de régulation		en moyenne journalière	en moyenne annuelle
dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	demi-heure	90 kg/j	22 500 kg/an
oxydes d'azote (NO _x)	80 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³	demi-heure	145 kg/j	48 700 kg/an
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/Nm ³	-		30 kg/j	6 000 kg/an
cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés		0,05 mg/Nm ³	échantillonnage (***)	90 g/j	20 kg/an
mercure (Hg) et ses composés		0,05 mg/Nm ³	échantillonnage (***)	90 g/j	20 kg/an
total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)		0,5 mg/Nm ³	échantillonnage (***)	900 g/j	200 kg/an
dioxines et furannes (PCDD/F) (*)		0,1 ng/Nm ³	échantillonnage (****)	0,18 mg/j	30 mg/an

(*) somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20/09/2002 modifié

(**) pour plus de 95% des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24H

(***) pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(****) pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu

Article 3.2.4.3. Limitation des émissions dans l'air

Les dispositions imposées par le présent arrêté peuvent être complétées par des mesures particulières de limitation des émissions et notamment des dispositions propres prises en application du plan de protection de l'atmosphère ou des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

Article 3.2.4.4. Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard en oxygène

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

où Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
Em représente la concentration d'émission mesurée ;
Os représente la concentration d'oxygène standard ;
Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants :

Origine de la ressource	Nature	Prélèvement maximal	Utilisations
Réseau public	Eau potable	18 m ³ /h	Sanitaires et en secours du procédé
Réseau du canal BRL (Bas-Rhône Languedoc)	Eau industrielle	35 m ³ /h	Procédés et utilités Arrosage des espaces verts

La consommation d'eau annuelle (canal BRL et eau de ville) est d'environ 40 000 m³, hors eau incendie et recyclage des eaux de process.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit en temps normal. Il est autorisé à titre exceptionnel notamment en cas de secours au niveau des compresseurs le temps de la mise en sécurité des installations.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations

d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Le réseau incendie du site est alimenté par le réseau BRL et en secours à partir du réseau public d'eau de ville. Le réseau extérieur (poteaux incendie) est alimenté par le réseau public d'eau de ville.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux obligations édictées dans le cadre des autorisations de raccordement aux réseaux d'adduction. Les ouvrages installés au niveau du canal BRL respectent en particulier les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 à L.214-19 du code de l'environnement.

L'alimentation en eau doit pouvoir être arrêtée promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

La réalisation de tout ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau

Les réseaux d'adduction d'eau sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe sont interdits, à l'exclusion des prélèvements liés au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Aucun forage n'est autorisé sur le site en dehors des piézomètres de contrôle. Ces ouvrages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art, de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné, à ne pas mettre en relation différents aquifères et à ne pas favoriser l'infiltration d'eaux superficielles par leur biais.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En vue de préserver la ressource en eau, l'exploitant est soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau définies ci-après en cas de situation hydrologique critique déclarée dans le département, et plus particulièrement sur le secteur du Vidourle.

Dans cette situation, les consommations d'eau industrielle de l'établissement sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire en ce qui concerne les eaux de procédé.

L'exploitant prend le cas échéant les mesures de restriction qui s'imposent au regard des capacités du canal BRL et de la disponibilité des ressources alimentant ce réseau en fonction des possibilités offertes par les procédés industriels mis en œuvre et de la gravité de la sécheresse.

L'exploitant est soumis pour les autres usages de l'eau aux mesures de restriction générales prises par arrêté préfectoral pour le département de l'Hérault, et graduées selon les stades critiques déclarés.

Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant à minima la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de l'établissement.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.6. Gestion des eaux de ruissellement extérieures

Le site est aménagé de manière à éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même.

Un dispositif de drainage avec puits de contrôle ceinture la plate-forme aménagée du site (dallage de l'usine).

CHAPITRE 4.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de procédé et autres effluents industriels, ainsi que les eaux de ruissellement des zones de dépotage ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les voiries et toiture) ;
- les eaux d'extinction en cas de sinistre ou en test ;
- les effluents issus des équipements sanitaires (réfectoire, douches, eaux vannes).

Article 4.3.2. Gestion générale des effluents

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les rejets directs ou indirects d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, sont en particulier interdits.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est notamment interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau.

Article 4.3.3. Maintenance des équipements de traitement des effluents

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3.3. *Dysfonctionnement*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Modalités de traitement des effluents du site

Article 4.3.4.1. *Gestion des eaux industrielles*

L'installation est exploitée de manière à ne rejeter aucune eau de procédé dans l'environnement, que ce soit au milieu naturel ou à la station d'épuration communale.

L'ensemble des eaux et effluents industriels est recyclé dans le process, au niveau du traitement des fumées (tours de refroidissement) et du refroidissement des mâchefers (extracteurs). Les eaux recyclées ne servent pas à alimenter les tours aéroréfrigérantes en particulier.

Les eaux de procédé comprennent : les surverses des extracteurs à mâchefers, les purges liées aux installations (condensats de chaudières, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, éluats de régénération), les eaux de nettoyage des chaudières, les eaux de lavage des sols.

Ces eaux sont collectées et dirigées vers la bache de décantation et de récupération et vers une bache (fosse de reprise) d'une capacité de 200 m³ pour être recyclées après remise à pH.

Article 4.3.4.2. *Gestion des eaux pluviales de ruissellement*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et les activités du site.

La superficie imperméabilisée (toiture, voies de circulation, aires de stationnement) est de 16 700 m².

Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention prévu à l'article 7.4.3.

La vidange du bassin est soumise au respect des valeurs limites fixées par le présent titre. Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement par le séparateur d'hydrocarbures. Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les ouvrages – bassin d'orage, fosses, regards, poste de refoulement – sont également entretenus et curés en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien).

Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Article 4.3.4.3. *Gestion des eaux d'incendie*

Le site est aménagé de façon à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux sont confinées :

- soit dans le bâtiment lui-même, aménagé et équipé à cette fin (sol étanche, seuils surélevés, pente) ;
- soit par le réseau d'eaux pluviales, au niveau du bassin de rétention mentionné à l'article 4.3.4.2., dimensionné et équipé (dispositif d'obturation notamment) en tenant compte de la réception de ces eaux.

Les eaux ainsi recueillies sont pompées et éliminées dans les filières agréées conformément aux dispositions du titre 5. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent dans certains cas être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des conditions de rejet fixées au présent titre et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.4. *Gestion des eaux domestiques*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.4.5. *Épandage*

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaire, de boues ou de déchets, est interdit.

CHAPITRE 4.4 - CONDITIONS DE REJET

Article 4.4.1. Identification des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet EP	Rejet EV
Localisation	Exutoire réseau pluvial	Exutoire eaux vannes
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 740556,44 Y : 1853728,89	X : 740726,95 Y : 1854134,52

Point de rejet	Rejet EP	Rejet EV
Nature des effluents	Assainissement pluvial	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Bassin de rétention et séparateur HC	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau communal d'eaux usées
Milieu récepteur	Ruisseau de Courens	Station d'épuration de Lunel-Viel
Débit	144 m ³ /h maximum	6 m ³ /j environ

Article 4.4.2. Aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.4.2.1. Conception

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.2.2. Points de prélèvement et de mesure

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) sont prévus pour chaque rejet du site.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission avant rejet

Article 4.4.4.1. Valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après :

Point de rejet	Rejet EP
Paramètre	Valeur instantanée
pH	> 5,5 et <8,5
Température (°C)	< 30 °C
Conductivité	/
MEST	< 30 mg/L
COT	< 40 mg/L
DCO	< 125 mg/L
DBO ₅	< 30 mg/L
HCT	< 5 mg/L

Point de rejet	Rejet EP
Paramètre	Valeur instantanée
Métaux totaux	< 5 mg/L
AOX	< 1 mg/L
Fluorures	< 15 mg/L
Cyanures libres	< 0,1 mg/L
Dioxines et furannes	< 0,3 ng/L

Les eaux de ruissellement polluées collectées dans les installations sont le cas échéant éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation de ses installations pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. Il doit notamment veiller à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. ainsi que les différents déchets et résidus issus de l'incinération – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques dûment autorisées et conformément aux dispositions en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3. Traitement et élimination des déchets

Article 5.1.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. En particulier, le stockage ou le traitement des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3.2. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement autre que celui explicitement autorisé par le présent arrêté est interdit.

Les installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets dans l'enceinte de l'établissement sont celles prévues au chapitre 1.2. et réglementées par le présent arrêté. Elles concernent l'incinération de déchets non dangereux dans les limites fixées au chapitre précité notamment.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les aires d'entreposage de déchets, que ce soit pour les déchets reçus ou les déchets produits, se font à l'intérieur du bâtiment d'exploitation dans des zones spécifiquement aménagées et délimitées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site sont limitées aux quantités mentionnées au titre 8.

Article 5.1.5. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envoi de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

CHAPITRE 5.2 - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1. Déchets produits par l'établissement

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type	Code	Quantité prévisionnelle	Modalités
Cendres et REFIOM	DD	19 01 07 *	30-40 kg/T _{incinérée}	Stockage (ISDD)
Manches (filtres à manches)	DD	19 01 07 *	Selon opération	Stockage (ISDD)
Mâchefers	DND	19 01 12	250 kg/T _{incinérée}	Maturation externe puis valorisation
Métaux issus des mâchefers (ferrailles)	DND	19 01 02	10-20 kg/T _{incinérée}	Valorisation
Déchets de maintenance et d'entretien (HUS, boues, etc.)	DD / DND	Selon opération	Selon opération	Traitement en centre spécialisé
Emballages usagés de produits de traitement	DD	Selon produit		Traitement en centre spécialisé
Déchets ménagés assimilés (vestiaire, bureaux, etc.)	DND	20 03 01	Selon opération	Filière locale

* DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

Article 5.2.2. Modalités particulières de gestion des déchets produits par l'établissement

Article 5.2.2.1. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Un suivi est réalisé selon les modalités prévues au titre 9.

Article 5.2.2.2. Mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Les mâchefers doivent préalablement être refroidis.

Les conditions de traitement des mâchefers doivent tenir compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

A cette fin, un suivi est réalisé selon les modalités prévues au titre 9.

Le recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 18 novembre 2011.

Article 5.2.2.3. Autres déchets spécifiques

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-

CHAPITRE 5.3 - TRAÇABILITE LIEE A LA GESTION DES DECHETS

Article 5.3.1. Disposition générale

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il tient une comptabilité des déchets produits conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.3.

Article 5.3.2. Registre des déchets produits

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition et de traitement des déchets dangereux conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

De même, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition et de traitement des déchets non dangereux.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9.

Article 5.3.3. Dispositions spécifiques à la valorisation des déchets d'emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de 5 ans les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
[1]	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
[2]	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

[1] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

[2] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que prévu à l'article 2.1.3.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

Article 7.1.2. Connaissance et caractérisation des risques

Article 7.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes associées sont indiquées à l'entrée des zones et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.1.3. Gestion des mesures de maîtrise des risques

Article 7.1.3.1. Identification des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et les opérations d'entretien et de maintenance des équipements s'y rapportant conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers relative au site et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif.

L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures nécessaires et notamment celles mentionnées dans l'étude de dangers relative au site.

Article 7.1.3.2. Entretien et disponibilité des dispositifs de sécurité

Les dispositifs participant à la maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à jour la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.1.3.3. Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils et/ou les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ou à la mise en sécurité des installations. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.1.3.4. Gestion des anomalies, défaillances et alarmes liées à la maîtrise des risques

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées, reportées en salle de contrôle et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente déléguée à cet effet, après examen des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.1.3.5. Alimentation de secours

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

A cette fin, l'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Aménagement des bâtiments et des locaux

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des locaux d'exploitation et en particulier des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche, revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. La construction des bâtiments doit notamment satisfaire aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 7.2.2. Conditions d'intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies

L'accès à l'installation doit satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 mètres,
- hauteur libre : 4,5 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 13 mètres,
- surlargeur : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante : calculée pour un véhicules de 320 kilonewtons, avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 88 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- aires de croisement pour tout tronçon de plus de 100 mètres : 3 mètres supplémentaires sur 10 mètres de long au moins.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. Un accès est prévu depuis cette voie à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3. Comportement au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales définies ci-après.

Zone(s)	Caractéristiques
. hall de déchargement des déchets	Matériaux : classe M0 (incombustible)
. hall fours	Murs et planchers hauts : (R)EI 120
. local groupe turbo alternateur	Portes intérieures : (R)EI 30 + fermeture automatique

. TGBT	Portes et fermetures : (R)E 30
. escalier central / colonne sèche	Porte d'accès donnant sur l'extérieur non coupe feu
. local transformateur Haute Tension	Toitures et couvertures de toiture : B _{ROOF} (t3)

Des dispositions sont prises en concertation avec les services d'incendie et de secours pour garantir et renforcer si besoin la résistance au feu de la structure métallique de couverture du hall de déchargement.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos, exclusivement réservé à cet effet, largement ventilé et isolé par un mur et des portes coupe-feu (hormis la porte donnant vers l'extérieur), munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes coupe-feu sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt et de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des équipements, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.5. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003).

D'une manière générale, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Pour le hall de déchargement et la fosse, cette surface est respectivement d'au moins 26,7 m² (2,65%) et 36,9 m² (2,95%).

Les équipements de désenfumage (DENFC) sont répartis de manière optimale et de façon à équilibrer le système de désenfumage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle, tels que lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent. Les commandes des exutoires sont de type pneumatique.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur (norme NF S 61-932 version décembre 2008).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais suffisantes sont assurées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un diagnostic est par ailleurs réalisé pour vérifier l'efficacité du système de désenfumage mis en place, en particulier dans le cas de fumées froides.

Article 7.2.6. Issues de secours et éclairage de sécurité

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et correctement réparties dans les locaux. Ces issues doivent rester visibles, accessibles et maintenues dégagées en toutes circonstances.

Un éclairage de sécurité adéquat est mis en place dans les locaux.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Sécurisation du site

Toute mesure utile est prise pour ne pas laisser libre accès au site et aux installations aux personnes non autorisées.

L'établissement est efficacement clôturé et une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès au site est notamment contrôlé conformément aux dispositions prévues à l'article 2.1.4.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception.

Article 7.3.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des zones adéquates sont également aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Article 7.3.3. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

Article 7.3.4. Cas des zones à risque d'atmosphère explosible (ATEX)

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, l'ensemble des installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans ces zones.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations qui prend en compte ce zonage lors de la vérification et le mentionne explicitement dans son rapport.

Article 7.3.5. Chauffage des locaux

Le chauffage mis en place sur le site repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.3.6. Modalités d'exploitation

Article 7.3.6.1. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.6.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique (« permis de feu ») conformément à l'article 7.3.7.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Article 7.3.6.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font en particulier l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 2.1.2.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal et hors permis spécifique, d'apporter du feu sous une forme quelconque, et

notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte mentionnés à l'article 4.3.4.2. ;
- les moyens d'extinction notamment à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation, en particulier lors de l'arrêt non programmé d'un four ou de dépassement observé sur des paramètres de suivi particuliers (rejets en dioxines ou légionelles notamment).

Article 7.3.6.4. Formation des personnes travaillant sur le site

Le personnel, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoit une formation adaptée compte tenu des interventions qu'ils réalisent sur le site conformément à l'article 2.1.6.

Article 7.3.7. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'aménagement, d'extension, de modification, de réparation ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée et nommément désignée par celui-ci.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées par ceux-ci.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.8. Protection contre les phénomènes naturels

Article 7.3.8.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section II).

Article 7.3.8.2. Protection contre les séismes

Les installations présentant un danger important en cas de séisme pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III).

Article 7.3.9. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure la maintenance et la vérification des installations et équipements présents sur le site, et notamment les vérifications réglementaires comme prévu à l'article 2.1.7.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions associées aux stockages de produits

Article 7.4.1.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.4.1.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.1.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier l'article 4.3.4.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention, notamment en cas d'accident, sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 (eaux résiduaires) ou le titre 5 (déchets).

Article 7.4.1.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Equipements de stockage et de transport de matières dangereuses

Article 7.4.2.1. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien et étiqueté conformément aux règles en vigueur.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Les silos de stockage sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. Les silos présentant un risque d'explosion sont spécifiquement équipés d'événements d'explosion.

Article 7.4.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont repérées sur site conformément aux règles en vigueur et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de sectionnement isolant le réservoir.

Article 7.4.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

Article 7.4.3. Confinement des eaux et écoulements sur site

L'installation est équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement du bassin présent sur le site, d'un volume total de 1900 m³, tient compte :

- d'une part, de la réserve d'eau d'incendie interne au site, d'un volume de 600 m³ minimum,
- d'autre part, de la réception des eaux de ruissellement pluviales et des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.

La capacité de confinement présente sur le site est d'au moins 1 300 m³ (hors volume pour la réserve incendie), correspondant au volume des eaux de ruissellement du site pour une pluie trentennale.

Le bassin est équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi que d'une vanne manuelle permettant d'assurer le confinement de l'installation vis-à-vis du milieu naturel. La vanne est par défaut en position fermée.

La hauteur d'eau est régulièrement vérifiée et les dispositions sont prises pour maintenir le volume de rétention nécessaire en cas de fortes pluies ou d'incendie.

Les eaux recueillies sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues aux articles 4.3.4.2. et 4.3.4.3.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. Plan de secours interne et consignes générales d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans.

Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

Article 7.5.2. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers du site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.5.5. Moyens d'intervention du site

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'exploitant dispose *a minima* des moyens définis ci-après.

Article 7.5.5.1. Système d'alerte et équipe d'intervention

L'établissement dispose notamment :

- d'un système d'alerte interne opérationnel ;
- d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.2.1.

Article 7.5.5.2. Système de détection

L'exploitant dispose de systèmes de détection couvrant les zones à risque particulier, dont détecteurs incendie, explosimètres, détecteurs de température, détecteur NH₃ dans le local de stockage d'ammoniaque, caméras thermiques au niveau de la fosse.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs de détection présents sur le site.

Tout déclenchement est immédiatement reporté en salle de contrôle et accompagné d'un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée.

Article 7.5.5.3. Ressources en eau incendie

L'alimentation en eau incendie du site est assurée par :

- une bache d'alimentation du réseau d'incendie interne (RIA et canons) de 100 m³, alimentée par le réseau BRL selon un débit de 60 m³/h ;
- une réserve d'eau incendie complémentaire de 600 m³ au niveau du bassin de rétention mentionné à l'article 7.4.3., alimentée par le réseau BRL et aménagée pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter par notamment 2 points d'aspiration conformes à leurs préconisations et avec un système rapide de lecture du niveau (type réglette) ;
- un réseau d'incendie extérieur (poteaux incendie et alimentation en secours de la bache précitée), raccordé au réseau public d'eau potable.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves et du bassin de rétention.

Article 7.5.5.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par :

- des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.5.5.2. ;
- des ressources en eau définies à l'article 7.5.5.3., pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ;
- trois poteaux incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures à une pression statique de 3 bars, disposés au niveau du parking VL, de la voie d'accès à la fosse et de la voie d'accès à la zone de dépotage des produits chimiques ;
- une pomperie incendie (groupe surpresseur et pompe de secours) permettant de fournir au réseau interne à partir de la bache d'alimentation précitée un débit total simultané de 60 m³/h à une pression de 8 bars minimum, secourue par le groupe électrogène ;
- un réseau de robinets d'incendie armés et de postes d'incendie additivés (RIA-PIA), disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément ;
- trois canons à eau au niveau de la fosse à déchets dont un, alimenté de manière indépendante, qui peut être piloté depuis la salle de contrôle et additivé de produit mouillant ;
- un canon à mousse au niveau de chaque trémie de four ;
- une rampe d'aspersion et une ventilation forcée en cas de détection au niveau du stockage d'ammoniaque ;
- un système d'inertage à l'azote asservi au détecteur de température au niveau du stockage de charbon actif ;
- une rampe d'aspersion déclenchée manuellement au niveau de la cuve de GPL ;
- un bassin de rétention des eaux et écoulements mentionné à l'article 7.4.3 ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets et de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ;
- des réserves de produits mouillant et de produits absorbant.

Article 7.5.6. Information en cas de situation accidentelle

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenant sur le site selon les dispositions prévues au chapitre 2.5.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté. Pour être admis dans l'installation, les déchets doivent notamment satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou éventuellement d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 8.1.2. Procédure d'information préalable

Les déchets admissibles, à savoir : les déchets ménagers et assimilés classés comme non dangereux et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à une procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable doit entre autres préciser pour chaque type de déchet la provenance et la nature du déchet, le code du déchet conformément à la codification en vigueur, éventuellement les risques inhérents et les précautions à prendre, ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il soumet le cas échéant l'admission du déchet à une procédure d'acceptation plus complète comprenant une caractérisation précise du déchet confirmant sa nature.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3. Contrôle des déchets à l'arrivée

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine), tout déchet reçu sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission.

Article 8.1.3.1. Enregistrement et procédure préalable

L'accès au site se fait par badge. Le système permet notamment d'identifier les apports.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la réception du déchet.

Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 8.1.4.

Article 8.1.3.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen de ponts bascules.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.3.3. Contrôle de la radioactivité

Les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée et à la sortie du site.

a) Équipement fixe de détection de la radioactivité

A cette fin, l'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justifiant le seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

b) Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité, en respectant notamment les préconisations de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité.

La procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation spécifique au risque radiologique.

L'exploitant dispose d'un radiamètre portable, correctement étalonné, et d'une zone adaptée, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique appropriée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.1.4. Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission et le cas échéant, les motifs de refus.

Article 8.1.5. Hall de déchargement et fosse de réception des déchets

Les véhicules sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envois, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'usine.

Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans la fosse de réception bétonnée située dans le hall de déchargement. Tout stockage de déchets en dehors de la fosse est interdit.

Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosse.

L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse est maintenue en dépression et l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants lors du fonctionnement des fours.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse et le volume disponible. Le tonnage résiduel en fosse est notamment estimée en fin d'année.

L'état du fond de fosse doit être régulièrement contrôlé. L'exploitant doit notamment procéder à :

- un contrôle visuel au niveau du point bas de la fosse au moins une fois par semaine (stagnation de liquides),
- un contrôle visuel complémentaire avant chaque arrêt technique programmé (état de surface par tronçons).

L'exploitant définit les modalités pratiques des contrôles réalisés sur la fosse et tient un registre indiquant les observations faites.

Article 8.1.6. Traitement des encombrants

Les encombrants sont si nécessaire préalablement broyés par un broyeur installé au niveau de la fosse de réception.

Les déchets broyés tombent directement dans la fosse de réception.

Article 8.1.7. Réexpédition de déchets

En cas de nécessité, et notamment d'indisponibilité des installations, les déchets ne pouvant être traités peuvent être réexpédiés pour être traités dans une autre installation.

Les installations destinataires doivent être dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets ainsi que des tonnages réexpédiés vers chaque installation.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS

Article 8.2.1. Dispositions applicables

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle d'incinération » pour l'application de l'arrêté ministériel précité.

En particulier, les prescriptions particulières du présent chapitre sont applicables.

Article 8.2.2. Niveau d'incinération

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Article 8.2.3. Pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets

L'exploitant justifie le pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés conformément aux préconisations en la matière.

Article 8.2.4. Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion (T_2S)

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion préalablement justifié par l'exploitant.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service et éventuellement renouvelée à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La température doit être mesurée en continu.

L'exploitant doit faire valider le dispositif permettant de contrôler la température des gaz à 2 secondes (T_2S) dès lors que ce suivi est réalisé par calcul à partir de plusieurs sondes de température au niveau du four.

c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au GPL (propane).

Article 8.2.5. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.2.6. Périodes d'indisponibilité

On entend par indisponibilité la durée totale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations pendant laquelle leur fonction ou leur performance n'est pas assurée.

Article 8.2.6.1. Indisponibilité des dispositifs d'incinération et de traitement

Sans préjudice des dispositions relatives au temps de fonctionnement effectif prévues ci-dessus, le temps d'indisponibilité durant laquelle les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder :

- quatre heures sans interruption,
- soixante heures en cumulé sur une année.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 8.2.6.2. Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 8.2.7. Phases d'arrêt d'urgence consécutives à un incident

L'exploitant comptabilise spécifiquement la durée totale des phases d'arrêt d'urgence. Ces périodes n'entrent pas dans le temps de fonctionnement effectif de l'installation.

La procédure d'arrêt d'urgence doit être formalisée et définir clairement les équipements et organes utilisables pendant ces arrêts.

Article 8.2.8. Valorisation énergétique

Article 8.2.8.1. Principes de valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Article 8.2.8.2. Performance énergétique des installations d'incinération

La performance énergétique de l'installation est évaluée selon les indications de l'article 8.2.5.3. et en considérant les exigences prévues à l'article 8.2.9.

Article 8.2.8.3. Formule relative à la performance énergétique des installations d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où : Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où : Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

Article 8.2.8.4. Amélioration des conditions de valorisation énergétique

L'exploitant réalise une étude de faisabilité technique et économique relative aux possibilités de récupération et de valorisation d'énergie supplémentaires en fonction des opportunités, des projets connus, des résultats des investigations menées.

L'exploitant transmet les conclusions de cette étude en tout état de cause dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.2.9. Qualificatif de l'opération de traitement des déchets

a) Opération de valorisation

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 9 du présent d'arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

b) Opération d'élimination

Si les conditions définies au point a) du présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 8.2.10. Dispositions particulières applicables au turboalternateur

Article 8.2.10.1. Implantation des installations

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques convenablement ventilés.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local du turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils.

Article 8.2.10.2. Réseau d'alimentation en vapeur

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus de manière à minimiser les risques en cas de fuite. Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont protégées en tant que de besoin des agressions et repérées selon les normes en vigueur.

Des dispositifs accessibles et actionnables rapidement, parfaitement signalés, sont placés sur les canalisations principales de manière à pouvoir arrêter l'alimentation en vapeur.

Un dispositif de sécurité (obturateur de sécurité du GTA) interrompt automatiquement l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une pression anormale par rapport à des seuils de fonctionnement prédéterminés.

Article 8.2.10.3. Exploitation et entretien des installations

Les installations sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part de mettre les appareils en sécurité en cas de défaut.

L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Il établit et met en œuvre un programme de maintenance approprié dont les résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à disposition sur le site un plan d'implantation à jour des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES

Article 8.3.1. Gestion générale des stockages

L'implantation et l'affectation des différents produits au niveau des zones de stockage tient compte de leur nature et de leur compatibilité.

L'établissement est par ailleurs aménagé de telle sorte que les effets au-delà des limites de l'établissement ainsi que les effets dominos soient aussi réduits que possible en cas d'incident.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La quantité de produits entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

Article 8.3.2. Identification des zones de stockage

Les stockages fixes présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes:

Produits	Type de stockage	Capacité	Utilités
Charbon actif	Silo	60 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Bicarbonate de sodium	Silo	60 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Eau ammoniacale (à 25%)	Cuve	30 m ³	Traitement des fumées (réactifs)
Soude liquide (à 30,5%)	Cuve	30 m ³	Traitement de l'eau (réactifs)
Acide chlorhydrique (à 33%)	Cuve	5 m ³	Traitement de l'eau (réactifs)
REFIOM – électrofiltres	Silo	120 m ³	Déchets du traitement des fumées
REFIOM – filtres à manches (PSR)	Silo	80 m ³	Déchets du traitement des fumées
MIOM	Fosse	800 m ³	Déchets d'incinération
Ferrailles	Fosse	200 m ³	Déchets d'incinération
GPL (propane)	Cuve	70 m ³	Combustible (brûleurs)
Fioul domestique	Cuve	3 m ³	Combustible (groupe électrogène)
GNR	Cuve	1 m ³	Carburant

Article 8.3.3. Aménagement des stockages

Les stockages sont munis de rétention et de systèmes de sécurité permettant de prévenir les risques de débordement ou de surremplissage conformément aux dispositions des articles 7.4.1. et 7.4.2.

En cas d'anomalie, la mise en sécurité se fait manuellement, notamment par action de boutons d'arrêt d'urgence, et/ou automatiquement.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES UTILITES

Article 8.4.1. Dispositions spécifiques aux tours aéroréfrigérantes

Article 8.4.1.1. Identification des installations

Le refroidissement des unités est assuré par un circuit de refroidissement composé de deux tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire fermé.

Les tours d'évaporation également nommées « tours de refroidissement » présentes au niveau de l'unité de traitement des fumées ne sont pas concernées par les dispositions du chapitre 8.4.

Article 8.4.1.2. Dispositions applicables aux tours aéro-réfrigérantes (TAR)

En référence à l'article 1.7.2. du présent arrêté, l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

L'exploitant assure et met en place les mesures nécessaires à la prévention du risque de prolifération de légionelles, en particulier en termes de conception, d'entretien et de surveillance des installations, dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Les actions à mener en fonction des résultats de la surveillance en légionelles respectent en particulier les modalités fixées par l'arrêté ministériel précité.

Les installations font l'objet d'une analyse méthodique des risques et d'un arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires dans les formes prévues par ce même arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements individuels de protection adaptés et conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent. L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone.

Les tours aéroréfrigérantes ne sont en aucun cas alimentées par des eaux de process recyclées. Celles-ci sont alimentées par les eaux issues du canal BRL préalablement traitées ou par l'eau de ville de telle sorte que les risques d'entartrage, de corrosion, ou de prolifération microbienne soient limités.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, après concertation avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles du présent titre définissent le contenu minimum du programme de surveillance en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application de l'article 9.1.3. du présent arrêté. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Contrôles à la demande de l'inspection des installations classées

En application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, y compris des eaux des circuits de refroidissement aux fins de recherche de légionelles, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.4. Étalonnage et vérification des appareils de mesure

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 9.1.5. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'accréditation existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

Pour les polluants atmosphériques, les mesures sont réalisées par des organismes agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après.

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

a) Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF), sauf en cas de traitements appliqués au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée ;
- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (NO_x) ;
- le cas échéant, ammoniac (NH₃) en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone (CO) ;
- oxygène (O₂) ;
- vapeur d'eau (H₂O), sauf si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Mesures en semi-continu

L'exploitant doit par ailleurs réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués à partir de ce prélèvement continu sur une période de l'ordre de quatre semaines (un mois maximum), hors périodes d'arrêt de ligne.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage sont réalisés par un organisme compétent.

L'échantillon prélevé est analysé par un laboratoire accrédité ou agréé pour ce type d'analyse.

L'exploitant établit et transmet un rapport relatif à la mise en service du dispositif reprenant les dispositions prises et les mesures réalisées à cette occasion (calage, vérification des conditions de prélèvement et de mesure, analyses parallèles, etc.).

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite en dioxines et furannes fixée par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme accrédité ou agréé pour cette mesure et sous un délai maximal de 10 jours à compter de la réception du résultat, un contrôle ponctuel à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

c) Autres mesures

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an des paramètres suivants :

- cadmium (Cd) et ses composés ;
- thallium (Tl) et ses composés ;
- mercure (Hg) et ses composés ;
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- dioxines et furannes ;
- fluorure d'hydrogène (HF), si le paramètre ne fait pas l'objet d'une mesure en continu.

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Ces mesures sont portées à une fréquence trimestrielle pour les dioxines et les furannes. Cette fréquence peut être révisée à une

fréquence semestrielle sur demande écrite motivée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Les mesures sont réalisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après

Article 9.2.2.1. Autosurveillance des rejets aqueux

Le débit rejeté doit être mesuré et enregistré.

Une analyse est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans le bassin de rétention. L'analyse porte *a minima* sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, matières en suspension, carbone organique total (par méthode rapide). Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées sont respectées.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent au moins une mesure par an de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.4.4.

Article 9.2.3. Surveillance de l'impact sur l'environnement

Article 9.2.3.1. Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu par l'établissement.

Une station météorologique, représentative des conditions de dispersion du site et répondant aux standards METEO FRANCE, est installée à proximité du site.

Les conditions et hypothèses de dispersion atmosphérique prises en compte dans les études relatives au site, en particulier pour l'évaluation des risques sanitaires et pour la définition du programme de surveillance autour du site, sont vérifiées et comparées aux données collectées à l'aide de cette station après une année d'acquisition de données.

Article 9.2.3.2. Surveillance de l'impact des rejets autour du site

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et prévoit des campagnes de mesure selon une fréquence au moins annuelle. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (soit aux points de retombées maximales et/ou au niveau des cibles les plus impactées selon les mesures).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Cette surveillance doit permettre de suivre les évolutions des concentrations en polluants dans l'environnement depuis la mise en service de l'installation et répond *a minima* aux modalités définies ci-après en termes de compartiments, de points de mesure et de modalités de surveillance.

Compartiments	Points	Modalités
Qualité de l'air ambiant - via station fixe (réseau AASQA)	Stade de Lunel-Viel	Mesure automatique et continue : poussières (PM10) et NO _x Suivi continu mensuel : métaux Campagne annuelle d'une semaine : dioxines et furannes
Qualité de l'air ambiant - via station(s) mobile(s)	Points définis en accord avec l'inspection des installations classées avant chaque campagne (retombées maximales et/ou premières habitations)	Campagne ponctuelle tous les 3 ans : poussières, métaux, NO _x , dioxines et furannes
Retombées atmosphériques - par collecteur (jauge)	6 sites (+ 1 blanc)	Campagne annuelle de 2 mois : métaux, dioxines et furannes
Sols - par prélèvement superficiel	7 sites	Campagne annuelle ponctuelle : métaux, dioxines et furannes
Lichens - par prélèvement	8 sites	Campagne annuelle ponctuelle : métaux, dioxines et furannes

Les métaux suivis sont les suivants : As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Tl, Zn.

Le contenu, la durée et la périodicité des campagnes de suivi peuvent être revus et adaptés en fonction de l'exploitation des résultats obtenus au fur et à mesure des campagnes réalisées, selon les recommandations des organismes reconnus intervenant pour le suivi, et en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivis et notamment les éléments traces métalliques précités peuvent évoluer après justification de l'exploitant.

Le protocole de suivi mis en œuvre, et notamment la liste des substances retenues, est déterminé en accord avec l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant définit par ailleurs une procédure décrivant les campagnes d'analyse complémentaires susceptibles d'être menées autour du site et les conditions de déclenchement de ces mesures.

Article 9.2.3.3. *Surveillance de la qualité des milieux aquatiques*

Une campagne ponctuelle (eau, sédiments, faune aquatique, flore) est réalisée sur le Canal de Lunel et l'Étang de l'Or, dans la mesure du possible au niveau des stations de mesures précédemment suivies, de manière à suivre les évolutions éventuellement observées suite à la suppression des rejets aqueux issus du process au milieu naturel.

Article 9.2.3.4. *Surveillance de la qualité des eaux souterraines*

L'exploitant met en place un réseau de contrôle des eaux souterraines au droit du site.

Ce réseau doit notamment permettre de suivre la qualité des eaux souterraines et de vérifier l'étanchéité des ouvrages, notamment de la fosse.

Le réseau est composé de 5 ouvrages piézométriques, dont au moins un en amont et deux en aval hydraulique du site.

Le suivi porte *a minima* sur les paramètres suivants :

- mensuellement : niveau piézométrique, pH, température, conductivité, présence de surnageant le cas échéant ;
- trimestriellement : paramètres précités, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, carbone organique total, chlorures, métaux (Mn+Fe+Zn+Cd).

Article 9.2.4. *Surveillance des déchets*

Article 9.2.4.1. *Registre de déchets, justificatifs et bilan*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement, en particulier des résidus d'incinération produits en distinguant notamment :

- les mâchefers (MIDND) ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (REFIDND) dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, et cendres sous chaudière ;
 - charbon actif usé et déchets secs provenant de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote.

Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Pour les mâchefers dirigés vers une installation de maturation et/ou de valorisation, le bilan précise en outre pour chaque lot :

- les résultats d'analyse mentionnés à l'article 9.2.4.2,
- les résultats du suivi effectué au niveau de la plate-forme et la durée de stockage dans l'installation,
- les lieux d'utilisation ou d'élimination finale.

Article 9.2.4.2. *Mesures périodiques*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser les déchets produits par l'installation et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée. Pour cela, il procède *a minima* aux analyses définies ci-après.

a) Résidus d'épuration des fumées

Une analyse des différents résidus d'épuration est effectuée au moins une fois par trimestre sur un échantillon composite.

Cette analyse doit en particulier comprendre un test de lixiviation normalisé avec détermination de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats.

b) Mâchefers

Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires fixées en matière de gestion des mâchefers, une analyse est effectuée au moins une fois par mois sur un échantillon constitué à partir de 4 échantillons hebdomadaires. Cette analyse est représentative du lot mensuel de mâchefers considéré.

L'analyse porte sur :

- la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers, pour lesquelles un plan de suivi est défini,
- un test de lixiviation normalisé et détermination des concentrations en polluants prédéterminés par l'exploitant.

En fonction des résultats d'analyse réalisée en sortie d'usine, le lot est dirigé vers une installation adaptée dûment autorisée.

Dans le cas où l'entreposage sur site dans l'attente des résultats n'est pas possible, l'exploitant peut envoyer le lot vers la filière régulièrement retenue pour ce déchet à condition qu'il soit en mesure de rediriger si nécessaire le lot vers une autre installation au regard des résultats d'analyse obtenus dès réception de ceux-ci et dans des conditions satisfaisantes.

La valorisation des mâchefers en technique routière est notamment soumise aux conditions fixées par l'arrêté ministériel modifié du 18 novembre 2011.

Un protocole est établi entre les exploitants de l'installation d'incinération et de la plateforme de maturation. Ce protocole précise les analyses et les critères (caractérisation de base et vérification périodique sur les lots en sortie d'usine) des mâchefers en vue d'être maturés ainsi que les conditions d'enlèvement, de stockage et de reprise si nécessaire des mâchefers. Celui-ci prévoit également tous les éléments de traçabilité nécessaires depuis la production (sortie de l'usine) jusqu'à la valorisation ou au traitement final des lots. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les deux ans par un organisme ou une personne qualifié.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 9.2.6. Autres suivis relatifs à l'exploitation

Article 9.2.6.1. Suivi de la consommation et des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le dispositif est relevé :

- journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,
- hebdomadairement sinon.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Une estimation annuelle de la consommation d'eau y compris les eaux recyclées est effectuée.

Article 9.2.6.2. Suivi de l'efficacité énergétique et du pouvoir calorifique inférieur des déchets

L'exploitant évalue annuellement :

- le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets conformément aux dispositions de l'article 8.2.3 ;
- l'efficacité énergétique de son installation conformément aux dispositions de l'article 8.2.8.

Article 9.2.6.3. Surveillance liée à la prévention de la prolifération des légionelles

La surveillance liée aux tours aéroréfrigérantes est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations.

L'exploitant réalise notamment le contrôle de la qualité de l'eau d'appoint et l'analyse de la concentration en légionelles des eaux du circuit au minimum selon les fréquences prévues par l'arrêté ministériel précité.

Concernant le risque légionelles, l'exploitant doit porter une attention particulière à la surveillance de l'eau d'appoint de BRL et mettre en place les moyens permettant de respecter l'obligation générale de résultats qui lui est fixée.

Article 9.2.6.4. Effets sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires est revue et actualisée en tant que de besoin en cas de modifications des conditions d'exploitation ou des connaissances acquises concernant notamment les rejets du site.

En particulier, l'exploitant doit être en mesure de justifier la validité des hypothèses prises pour l'étude au regard des résultats des mesures de surveillance.

Une nouvelle évaluation du risque sanitaire est si nécessaire réalisée, en concertation avec l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé, au regard des résultats de la surveillance des rejets.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Analyse des résultats de surveillance et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de recherche et de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Les dispositions prises par l'exploitant pour analyser et interpréter les résultats de surveillance sont formalisées.

Article 9.3.2. Consignation et transmission des résultats de surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température et des mesures prévues au présent titre, à l'exception des informations relatives aux déchets d'incinération, sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités fixées au chapitre 9.4. ou dans les formes convenues avec celle-ci.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans relatifs à l'exploitation du site

Article 9.4.1.1. Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, pour ce qui concerne notamment les conditions de combustion, les durées d'indisponibilité, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, la qualité des résidus d'incinération, les émissions sonores.

Article 9.4.1.2. Rapport trimestriel d'exploitation

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Le rapport de synthèse est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à disposition permanente sur site pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- les tonnages de déchets admis, traités et réexpédiés, ainsi que leur provenance et la destination des déchets réexpédiés ;
- les conditions de fonctionnement de chaque ligne d'incinération, avec notamment les périodes d'arrêt, de démarrage et de fonctionnement effectif ;
- les périodes d'indisponibilité des installations mentionnées à l'article 8.2.6. et le suivi des compteurs ;
- les informations relatives aux conditions de validité des mesures mentionnées à l'article 3.2.4.1., et en particulier le nombre de moyennes écartées ;
- les résultats de la mesure de la température au niveau de la chambre de combustion, des mesures en continu et en semi-continu des rejets et des mesures ponctuelles demandées au présent titre ;
- les flux des polluants mesurés ;
- le suivi du niveau du bassin de rétention et des opérations de vidange après contrôle ;
- les informations demandées relatives au suivi des résidus d'incinération (quantité, qualité et filière de traitement) ;
- les données associées à la valorisation énergétique ;
- les incidents survenus sur le site ;
- les déclenchements du portique de détection de la radioactivité.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4.1.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :

- l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini selon les indications du présent arrêté ;
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, calculés à partir de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année ;

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 9.2.4.1. par tonne de déchets incinérés ;
- les évolutions des rejets et des flux spécifiques précités ;
- l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance ;
- le bilan du retour d'expérience poursuivi conformément à l'article 2.1.5.7.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions de toute nature (GEREP)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, quel qu'en soit le cheminement – dans les conditions prévues par ledit arrêté et suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

L'exploitant informe par voie électronique l'inspection des installations classées de la déclaration.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement

L'exploitant établit un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations, qu'il adresse au préfet, en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Ce bilan est élaboré et transmis conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans ou dans un délai de quatre ans après adoption ou révision des conclusions des meilleures techniques disponibles ou selon les dispositions réglementaires fixées en la matière.

CHAPITRE 9.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Article 9.5.1. Document annuel d'information mis à la disposition du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les éléments précisés au point I dudit article.

Les résultats de la surveillance réalisée en application du titre 9 y sont notamment présentés et commentés.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de l'installation.

Article 9.5.2. Commission de suivi de site

Une commission est créée en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral.

Cette commission se réunit au moins une fois par an.

A cette occasion, l'exploitant présente à la commission le document mentionné à l'article 9.5.1., et notamment le bilan d'exploitation et de surveillance de la période passée, ainsi que les projets ou évolutions éventuellement envisagées sur le site.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 - ÉCHEANCES

Article 10.1.1. Récapitulatif des échéances

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification ou selon les échéances fixées dans le présent article.

L'exploitant respecte les délais fixés ci-dessous pour les points définis ci-après :

Article	Prescription	Date d'échéance
1.3.2.	Transmission du rapport de conformité	Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
1.5.3.	Transmission de l'attestation relative à la constitution des garanties financières	Avant le 31 décembre 2012 puis 3 mois avant la date d'échéance du document et lors de toute révision (au moins tous les 5 ans)
1.6.1.	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation

Article	Prescription	Date d'échéance
1.6.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
1.6.6.1.	Notification de cessation d'activité	Au moins 3 mois avant
2.5.1.	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.3.	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
7.2.5.	Amélioration du système de désenfumage du hall de réception/fosse (augmentation des exutoires et des arrivées d'air)	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.2.5.	Transmission des résultats et des conclusions des essais de désenfumage	Dans un délai de 2 mois après réalisation des travaux complémentaires
7.4.3.	Augmentation du volume du bassin de rétention de 1500 à 1900 m ³	Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.5.5.3.	Aménagement du 2ème point d'aspiration sur le bassin incendie	Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.2.8.4.	Transmission de l'étude technico-économique relative à la valorisation énergétique du site	Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.1.	Transmission du rapport de mise en service du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines	Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.3.1.	Mise en place d'une station météorologique répondant aux critères de la tierce-expertise de l'INERIS (standards METEO FRANCE) en complément ou en remplacement du dispositif existant	Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.3.1.	Transmission du rapport relatif aux conditions de dispersion atmosphérique au regard des données de la station météorologique	Dans un délai de 15 mois à compter de la mise en place de la nouvelle station
9.4.1.1.	Information en cas de non respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
9.4.1.2.	Transmission du rapport trimestriel d'exploitation	Tous les trimestres avant le 20 du mois suivant
9.4.1.3.	Transmission du rapport annuel d'activité	Tous les ans avant le 1er avril de l'année suivante
9.4.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via GEREPE)	Tous les ans avant le 1er avril de l'année suivante
9.4.3.	Transmission du bilan de fonctionnement	Avant 2021 puis tous les 10 ans ou dans un délai de 4 ans suivant l'adoption ou la révision des MTD
9.5.1.	Transmission du document annuel d'information	Tous les ans avant le 1er avril de l'année suivante
9.5.2.	Réunion de la commission de suivi de site	Tous les ans en cours d'année

CHAPITRE 10.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10.2.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur (articles L.514-6 et R.514-3-1). Cette décision peut ainsi être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CHAPITRE 10.3 - MESURES DE PUBLICITE

Article 10.3.1. Mesures de publicité

En référence aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- ▲ une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lunel-Viel et peut y être consultée,
- ▲ un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire et adressé au préfet,

- ▲ le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée identique,
- ▲ le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- ▲ une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal des communes concernées,
- ▲ un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le chef d'établissement informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R.512-39-III du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est, sur demande, tenue à disposition par l'exploitant au sein de l'établissement.

CHAPITRE 10.4 - EXECUTION

Article 10.4.1. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Lunel-Viel,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

A Montpellier, le 8 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

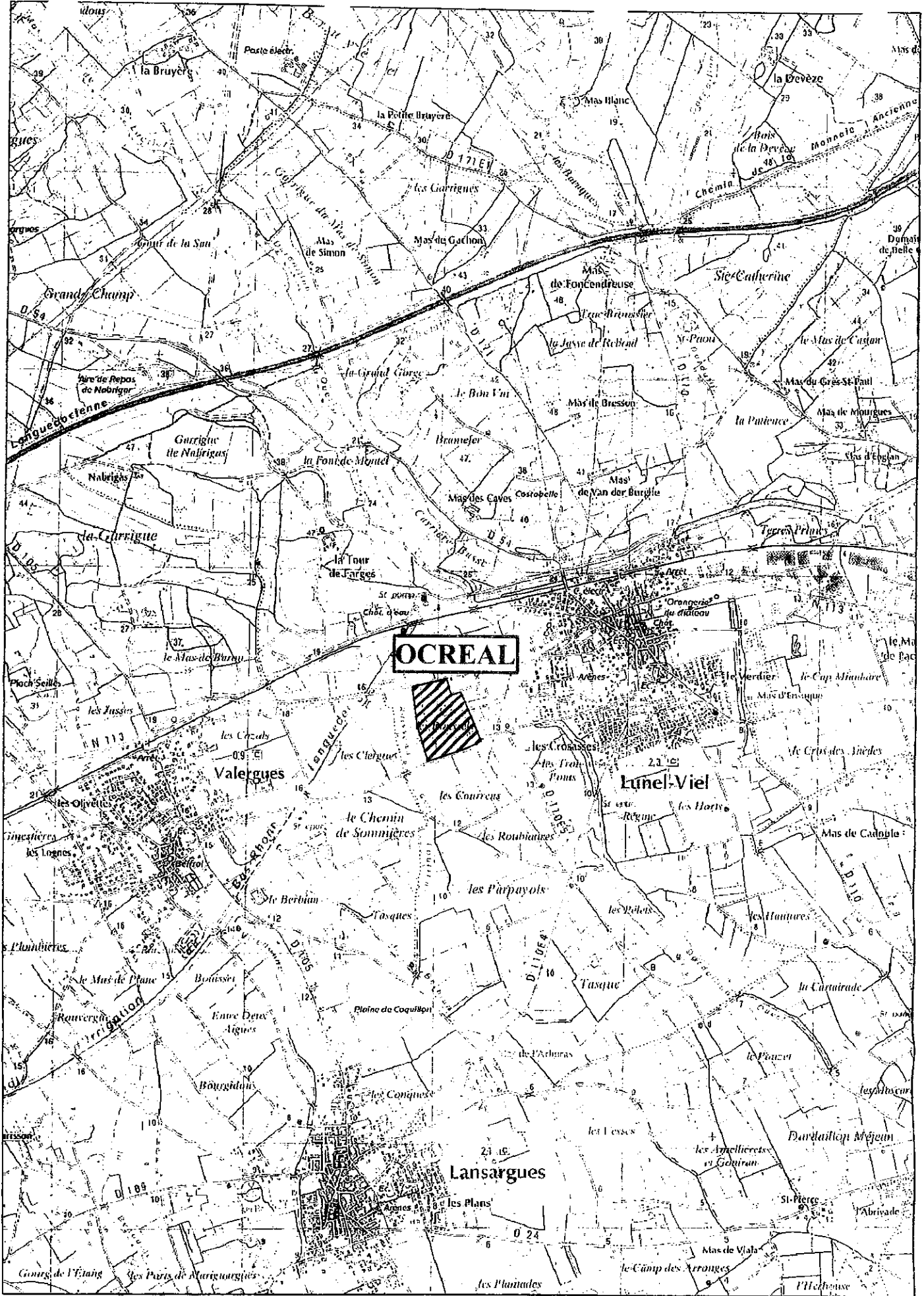
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

ANNEXES

Annexe 1.1	Plan de situation de l'établissement
Annexe 1.2	Plan de masse du site



Centre de Valorisation Energétique des Déchets Ménagers et Assimilés
Plan de situation

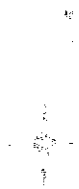
- Source IGN



PLAN DE
SÉCURITÉ

PROJET DE PLAN DE SÉCURITÉ
SAPPELÉ F. 00000000

	TRANSFORMATEUR
	EXTINCTEUR
	POINT DE RASSEMBLEMENT
	POTEAU INCENDIE
	VOIE ÉCHELLE POMPIER



PROJET DE PLAN DE SÉCURITÉ
SAPPELÉ F. 00000000

COLOMBE SÉCURITÉ

APPAREIL INCENDIE

VANNE POLE GAZ

STOCKAGE ACETYLENE PROXYGÈNE

COUPE
ALUMINIUM 211

ÉTIER INCENDIE



VANNE POLE GAZ

ÉTIER INCENDIE

VANNE ETROUISSEMENT CUIVE

CUIVE GAZ PROPANE 4000

REGARD PRISE LYLAT
SAPEURS POMPIERS



PROJET DE PLAN DE SÉCURITÉ
SAPPELÉ F. 00000000

BASSIN LIQUIDE 4000 (réservoir incendie)

DOSSIER DE MAINTIEN

